

Arrêt

n° 131 891 du 23 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2012, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 datée du 04.08.2011, décision notifiée le 02.08.2012 (...) et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris en exécution de cette décision; ordre de quitter le territoire notifié le 02.08.2012 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. HANQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi, l'introduction d'un recours auprès du Conseil de céans doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef du requérant.

2. En l'espèce, le requérant identifie comme étant l'objet du présent recours une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi et

un ordre de quitter le territoire, pris à son encontre en date du 4 août 2011 et qui, selon les termes de la requête, lui ont été notifiés le 2 août 2012.

Le Conseil constate toutefois qu'il ressort du dossier administratif qu'en date du 26 août 2011, les décisions querellées ont, pour la première fois, été notifiées en personne au requérant.

Par conséquent, et dans la mesure où le requérant, interrogé à l'audience, n'invoque pas et ne produit aucun indice, élément ou document susceptible de démontrer qu'il existerait, dans son chef, une cause de force majeure telle que définie ci-dessus, le Conseil estime que le présent recours, introduit le 16 août 2012, doit être déclaré irrecevable, en raison de son caractère tardif.

3. Le recours est dès lors irrecevable *ratione temporis*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT